FRC 4 29526
70
Case
Frc
24587

SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

Séante anx Jacobins, rue Saint-Honoré.

DISCOURS

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE

SUR LA CONSTITUTION.

L'HOMME est né pour le bonheur et pour la liberté, et par-tout il est esclave et malheureux. La société a pour but la conservation

THE NEWBERRY LIBRARY

de ses droits et la perfection de son être ; et par-tout la société le dégrade et l'opprime. Le tems est arrivé de le rappeler à ses véritables destinées ; les progrès de la raison humaine ont préparé cette grande révolution, et c'est à vous qu'est spécialement imposé le devoir de l'accélérer.

Pour remplir votre mission, il faut faire précisément tout le contraire de ce qui a existé avant vous.

Jusqu'ici, l'art de gouverner n'a été que l'art de dépouiller et d'asservir le grand nombre au profit du petit nombre ; et la législation, le moyen de réduire ces attentats en système. Les rois et les aristocrates ont très-bien fait leur métier : c'est à vous maintenant de faire le vôtre, c'est-à-dire, de rendre les hommes heureux et libres par les loix.

Donner au gouvernement la force nécessaire pour que les citoyens respectent toujours les droits des citoyens, et faire ensorte que le gouvernement ne puisse jamais les violer lui-même : voilà, à mon avis, le double problême que le législateur doit chercher à résoudre. Le premier me paroît très-facile. Quant au second, on seroit tenté de le regarder comme insoluble, si on ne consultoit que les événemens passés et présens, sans remonter à leurs causes.

Parcourez l'histoire, vous verrez par-tout les magistrats opprimer les citoyens, et le gonvernemeut dévorer la souveraineté. Les tyrans parlent de séditions; le peuple se plaint de la tyrannie, quand le peuple ose se plaindre: ce qui arrive, lorsque l'excès de l'oppression lui rend son énergie et son indépendance. Plût à Dieu qu'il pût les conserver toujours! Mais le règne du peuple est d'un jour: celui des tyrans embrasse la durée des siècles.

J'ai beaucoup entendu parler d'auarchie depuis la révolution du 14 juillet 1789, et sur-tout depuis la révolution du 10 août 1792; mais j'affirme que ce n'est point l'anarchie qui est la maladie des corps politiques: mais le despotisme et l'aristocratie. Je trouve, quoi qu'ils en aient dit, que ce n'est qu'à compter de cette époque tant calomniée, que nous avons eu un commencement de loix et de gouvernement, malgré les troubles qui ne sont autre chose que les dernières convulsions de la royauté expirante, et la lutte d'un gouvernement infidèle, contre l'égalité?

L'anarchie a régné en France depuis Clovis jusqu'au dernier des Capets. Qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la tyrannie qui fait descendre du trône la nature et la loi, pour y placer des hommes!

Jamais les maux de la société ne viennent du peuple, mais du gouvernement. Comment

n'en seroit-il pas ainsi ? L'intérêt du peuple, c'est le bien public ; l'intérêt de l'homme en place, est un intérêt privé. Pour être bon, le peuple n'a besoin que de se préférer lui-même à ce qui n'est pas lui ; pour être bon, il faut qne le magistrat s'immole lui-même au peuple.

Si je daignois répondre à des préjugés absurdes et barbares, j'observerois que ce sont le pouvoir et l'opulence qui enfantent l'orgueil et tous les vices; que c'est le travail, la médiocrité, la pauvreté qui est la gardienne de la vertu ; que les vœux du foible n'ont pour objet que la justice et la protection des loix bienfaisantes ; qu'il n'estime que les passions de l'honnêteté : je dirois enfin que la misère des citoyens n'est autre chose que le crime des gouvernemens. Mais j'établis la base de mon système par un seul raisonnement puissant, tendant à s'élever au-dessus des loix justes, ou à en créer de tyranniques.

Le gouvernement est institué pour faire respecter la volonté générale ; mais les hommes qui gouvernent, ont une volonté individuelle, et toute volonté cherche à dominer. S'ils emploient à cet usage la force publique dont ils sont armés, le gouvernement n'est que le fléau de la liberté. Concluez donc que le premier objet de toute constitution doit être de défendre la liberté publique et individuelle contre le gouvernement lui-même.

C'est précisément cet objet que les législateurs ont oublié ; ils se sont tous occupés de la puissance du gouvernement ; aucun n'a songé aux moyens de le ramener à son institution. Ils ont pris des précautions infinies contre l'insurrection du peuple, et ils ont encouragé de tout leur pouvoir la révolte de ses délégués. J'en ai déjà indiqué les raisons. L'ambition, la force et la perfidie ont été les législateurs du monde. Ils ont asservi jusqu'à la raison humaine, en la dépravant, et l'ont rendue complice de la misère de l'homme. Le despotisme a produit la corruption des mœurs, et la corruption des mœurs a soutenu le despotisme. Dans cet état de choses, c'est à qui vendra son ame au plus fort pour légitimer l'injustice et diviser la tyrannie. Alors la raison n'est plus que folie ; l'égalité, anarchie ; la liberté, désordre ; la nature, chimère ; le souvenir des droits de l'humanité, révolte. Alors on a des bastilles et des échafauds pour la vertu, des palais pour la débauche, des tyrans et des chars de triomphe pour le crime. Alors on a des rois, des prêtres, des nobles, des bourgeois, de la canaille : mais, point de peuple et point d'hommes.

Voyez ceux mêmes d'entre les législateurs, que le progrès des lumières publiques semble avoir forcés à rendre quelques hommages

aux principes ; voyez s'ils n'ont pas employé leur habileté à les éluder, lorsqu'ils ne pouvoient plus les raccorder à leurs vues personnelles. Voyez s'ils ont fait autre chose que varier les formes du despotisme et les nuances de l'aristocratie. Ils ont fastueusement proclamé la souveraineté du peuple, et l'ont enchainé ; tout en reconnoissant que les magistrats sont ses mandataires, ils les ont traités comme ses dominateurs et comme ses idoles. Tous se sont accordés à supposer le peuple insensé et mutin, et les fonctionnaires publics essentiellement sages et vertueux. Sans chercher les exemples chez les nations étrangères, nous pourrions en trouver de bien frappans au sein de notre révolution et dans la conduite même des législatures qui nous ont précédés. Voyez avec quelle lâcheté elles encensoient la royauté ; avec quelle imprudence elles prêchoient la confiance aveugle pour les fonctionnaires publics corrompus ; avec quelle insolence elles avilissoient le peuple ; avec quelle barbarie elles l'assassinoient. Cependant, voyez de quel côté étoient les vertus civiques. Rappellez-vous les sacrifices généreux de l'indigence, et la honteuse avarice des riches ; rappellez-vous le sublime

dévouement des soldats, et les infâmes trahisons des généraux; le courage invincible, la patience magnanime du peuple, et le lâche égoïsme, la perfidie odieuse de ses mandataires.

Mais ne nous étonnons pas trop de tant d'injustices. Au sortir d'une si profonde éruption, comment pourroient-ils respecter l'humanité, chérir l'égalité, croire à la vertu? Nous; malheureux! nous élevons le temple de la liberté, avec des mains encore flétries des fers de la servitude. Qu'étoit notre ancienne éducation, sinon une leçon continuelle d'égoïsme et de sote vanité? Qu'étoient nos usages et nos prétendues loix, sinon le code de l'impertinence et de la bassesse, où le mépris des hommes étoit soumis à une espèce de tarif et gradué, suivant des règles aussi bisarres que multipliées? mépriser et être méprisé; ramper pour dominer; esclaves et tyrans, tour-à-tour; tantôt à genoux devant un maître, tantôt foulant aux pieds le peuple, telle étoit notre destinée, telle étoit notre ambition, nous tous tant que nous étions, *hommes bien nés ou hommes bien élevés, honnêtes gens et gens comme il faut, hommes de loi et*

financiers, robins ou hommes d'épée. Faut-il donc s'étonner, si tant de marchands stupides, si tant de bourgeois égoïstes conservent encore pour les artisans ce dédain insolent que les nobles prodiguoient aux bourgeois et aux marchands eux-mêmes? Oh le noble orgueil ! oh la belle éducation ! Voilà cependant pourquoi les grandes destinées du monde sont arrêtées ! voilà pourquoi le sein de la patrie est déchiré par des traîtres ! voilà pourquoi les satellites féroces des despotes de l'Europe ont ravagé nos moissons, incendié nos cités, massacré nos femmes et nos enfans ; le sang de trois cent mille Français a déjà coulé ; le sang de trois cent mille autres va peut-être couler encore, afin que le simple laboureur ne puisse siéger au sénat, à côté du riche marchand de grains ; afin que l'artisan ne puisse voter dans les asemblées du peuple, à côté de l'illustre négociant, ou du présomptueux avocat, et que le pauvre intelligent et vertueux ne puisse garder l'attitude d'un homme, en présence du riche imbécille et corrompu ! Insensés ! qui appelez des maîtres, pour ne point avoir d'égaux, croyez-vous donc que les ty-

rans adopteront tous les calculs de votre triste vanité, et de votre lâche cupidité ? Croyez-vous que le peuple qui a conquis la liberté ; qui versoit son sang pour la patrie, quand vous dormiez dans la mollesse, ou que vous conspiriez dans les ténèbres, se laissera enchaîner, affamer, égorger par vous ? Non. Si vous ne respectez ni l'humanité, ni la justice, ni l'honneur, conservez du moins quelque soin de vos trésors, qui n'ont d'autre ennemi que la misère publique, que vous aggravez avec tant d'imprudence. Mais quel motif peut toucher des esclaves orgueilleux ? La loi de la vérité, qui tonne dans les cœurs corrompus, ressemble aux sons qui rétentissent dans les tombaux, et qui ne réveillent point les cadavres.

Vous donc à qui la liberté, à qui la patrie est chère, chargez-vous seuls du soin de la sauver ; et puisque le moment où l'intérêt pressant de sa défense sembloit exiger toute votre attention, est celui où l'on veut élever précipitamment l'édifice de la constitution d'un grand peuple, fondez-là du moins sur la base éternelle de la vérité. Posez d'abord cette maxime incontesta-

ble : *que le peuple est bon, et que ses délégués sont corruptibles; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement.*

De ce principe incontestable, tirons maintenant des conséquences pratiques, qui sont autant de bases de toute constitution libre.

La corruption des gouvernemens a sa source dans l'excès de leur pouvoir, et dans leur indépendance du souverain. Remédiez à ce double abus.

Commencez par modérer la puissance des magistrats.

Jusqu'ici, les politiques qui ont semblé vouloir faire quelqu'effort, moins pour défendre la liberté, que pour modifier la tyrannie, n'ont pu imaginer que deux moyens de parvenir à ce but. L'un est l'équilibre des pouvoirs, et l'autre le tribunat.

Quant à l'équilibre des pouvoirs, nous avons pu être les dupes de ce prestige, dans un temps où la mode sembloit exiger de nous cet hommage à nos voisins; dans un temps où l'excès de notre propre dégradation nous permettoit d'admirer toutes les insti-

tutions étrangères, qui nous offroient quelque foible image de la liberté. Mais, pour peu qu'on réfléchisse, on s'apperçoit aisément que cet équilibre ne peut être qu'une chimère ou un fléau, qu'il supposeroit la nullité absolue du gouvernement, s'il n'amenoit nécessairement une ligue des pouvoirs rivaux contre le peuple; car on sent aisément qu'ils aiment beaucoup mieux s'accorder, que d'appeller le souverain pour juger sa propre cause. Témoin l'Angleterre, où l'or et le pouvoir du monarque font constamment pencher la balance du même côté; où le parti de l'opposition même ne paroît solliciter, de temps en temps, la réforme de la représentation nationale, que pour l'éloigner, de concert avec la majorité qu'elle semble combattre; espèce de gouvernement monstrueux, où les vertus publiques ne sont qu'une scandaleuse parade, où le fantôme de la liberté anéantit la liberté même, où la loi consacre le despotisme, où les droits du peuple sont l'objet d'un trafic avoué, où la corruption est dégagée du frein même de la pudeur.

Eh! que nous importent les combinaisons qui balancent l'autorité des ty-

rans. C'est la tyrannie qu'il faut extirper ; ce n'est pas dans les querelles de leurs maitres que le peuple doit chercher l'avantage de respirer quelques instans ; c'est dans leur propre force qu'il faut placer la garantie de leurs droits.

C'est par la même raison que je ne suis pas plus partisan de l'institution du Tribunat ; l'histoire ne m'a pas appris à la respecter. Je ne confie point la défense d'une si grande cause à ces hommes foibles ou corruptibles. La protection des Tribuns suppose l'esclavage du peuple. Je n'aime point que le peuple Romain se retire sur le Mont-Sacré, pour demander des protecteurs à un Sénat despotique et à des Patriciens insolens : je veux qu'il reste dans Rome, et qu'il en chasse tous ses tyrans. Je hais, autant que les Patriciens eux-mêmes, et je méprise beaucoup plus ces Tribuns ambitieux, ces vils mandataires du peuple, qui vendent aux grands de Rome leurs discours et leur silence ; qui ne l'ont quelquefois défendue, que pour marchander sa liberté, non ses oppresseurs.

Il n'y a qu'un seul Tribun du peuple que je puisse avouer : c'est le

peuple lui-même. C'est à chaque section de la République Française que je renvoie la puissance tribunienne ; et il est facile de l'organiser d'une manière également éloignée des tempêtes de la démocratie absolue, de la perfide tranquillité du despotisme représentatif.

Mais avant de poser les digues qui doivent défendre la liberté publique contre les débordemens de la puissance des magistrats, commençons par la réduire à de justes bornes.

Une première règle pour parvenir à ce but, c'est que la durée de leur pouvoir doit être courte, en appliquant sur-tout ce principe à ceux dont l'autorité est plus étendue.

2°. Que nul ne puisse exercer en même temps plusieurs magistratures.

3°. Que le pouvoir soit divisé : il vaut mieux multiplier les fonctionnaires publics, que de confier à quelques-uns une autorite trop redoutable.

4°. Que la législation et l'exécution soient séparées soigneusement.

5°. Que les diverses branches de l'exécution soient elles-mêmes distinguées le plus qu'il est possible, selon la nature même des affaires, et confiées à des mains différentes.

L'un des plus grands vices de l'organisation actuelle, c'est la trop grande étendue de chacun des départemens ministériels, où sont entassées diverses branches d'administration, très-distinctes par leur nature.

Le ministre de l'intérieur sur-tout, tel qu'on s'est obstiné à le conserver jusqu'ici provisoirement, est un monstre politique, qui auroit provisoirement dévoré la république naissante, si la force de l'esprit public, animé par le mouvement de la révolution, ne l'avoit défendue jusqu'ici, et contre les vices de l'institution, et contre ceux des individus.

Au reste, vous ne pourrez jamais empêcher que les dépositaires du pouvoir exécutif ne soient des magistrats très-puissans; ôtez-leur donc toute autorité, et toute influence étrangère à leurs fonctions.

Ne permettez pas qu'ils assistent et qu'ils votent dans les assemblées du peuple, pendant la durée de leur agence. Appliquez la même règle aux fonctionnaires publics en général.

Eloignez de leurs mains le trésor public; confiez-le à des dépositaires et à des surveillans qui ne puissent parti-

ciper eux-mêmes à aucune autre espèce d'autorité.

Laissez dans les départemens, et sous la main du peuple, la portion des tributs publics, qu'il ne sera pas nécessaire de verser dans la caisse générale; et que les dépenses soient acquittées sur les lieux, autant qu'il sera possible.

Vous vous garderez bien de remettre à ceux qui gouvernent, des sommes extraordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, sur-tout sous le prétexte de former l'opinion.

Toutes les manufactures d'esprit public ne fournissent que des poisons; nous en avons fait récemment une cruelle expérience, et le premier essai de cet étrange système ne doit pas nous inspirer beaucoup de confiance dans ses inventeurs. Ne perdez jamais de vue que c'est à l'opinion publique de juger les hommes qui gouvernent, et non à ceux-ci de maîtriser et de créer l'opinion publique.

Mais il est un moyen général et non moins salutaire de diminuer la puissance des gouvernemens au profit de la liberté et du bonheur des peuples.

Il consiste dans l'application de cette maxime, énoncée dans la décla-

ration des droits, que je vous ai proposée. « La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la soeiété; elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile ».

Fuyez la manie ancienne des gouvernemens, de vouloir trop gouverner; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui; laissez aux Communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires, en tout ce qui ne tient point essentiellement à l'administration générale de la république. En un mot, rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique, et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire.

Respectez sur-tout la liberté du souverain dans les assemblées primaires. Par exemple, en supprimant ce code énorme qui entrave et qui anéantit le droit de voter, sous le prétexte de le régler, vous ôterez des armes infiniment dangereuses à l'intrigue, et au despotisme des directoires ou des législatures; de même qu'en simplifiant, le principe de la responsabilité morale veut encore que les agens du gouvernement résident à des époques déterminées

minées et assez rapprochées des comptes exacts et circonstanciés de leur gestion; que ces comptes soient rendus publics par la voie de l'impression, et soumis à la censure de tous les citoyens; qu'ils soient envoyés, en conséquence, à tous les départemens, à toutes les administrations et à toutes les Communes.

A l'appui de la responsabilité morale, il faut déployer la responsabilité physique, qui est, en dernière analyse, la plus sûre gardienne de la liberté : elle consiste dans la punition des fonctionnaires publics prévaricateurs.

Un peuple, dont les mandataires ne doivent compte à personne de leur gestion, n'a point de constitution : un peuple, dont les mandataires ne rendent compte qu'à d'autres mandataires inviolables, n'a point de constitution, puisqu'il dépend de ceux-ci de le trahir impunément, et de le laisser trahir par les autres. Si c'est-là le sens qu'on attache au gouvernement représentatif, j'avoue que j'adopte tous les anathêmes prononcés contre lui par Jean-Jacques Rousseau. Au reste, ce mot a besoin d'être expliqué, comme beaucoup d'autres; ou plutôt il s'agit bien

moins de définir le gouvernement français, que de le constituer.

Dans tout Etat libre, les crimes publics des magistrats doivent être punis aussi sévèrement et aussi facilement que les crimes privés des citoyens; et le pouvoir de réprimer les attentats du gouvernement doit retourner au souverain.

Je sais que le peuple ne peut pas être un juge toujours en activité. Aussi, n'est-ce pas là ce que je veux; mais je veux encore moins que ses délégués soient des despotes au-dessus des loix. On peut remplir l'objet que je propose, par des mesures simples, dont je vais développer la théorie.

1°. Je veux que tous les fonctionnaires publics, nommés par le peuple, puissent être révoqués par lui, selon les formes qui seront établies, sans autre motif que le droit imprescriptible qui lui appartient, de révoquer ses mandataires.

2°. Il est naturel que le corps, chargé de faire les loix, surveille ceux qui sont commis pour les faire exécuter. Les membres de l'agence exécutive seront donc tenus de rendre compte de leur gestion au corps législatif. En cas

de prévarication, il ne pourra pas les punir, parce qu'il ne faut pas lui laisser ce moyen de s'emparer de la puissance exécutive, mais il les accusera devant un tribunal populaire, dont l'unique fonction sera de connoître des prévarications des fonctionnaires publics. Les membres du corps législatif ne pourront être poursuivis par ce tribunal, pour raison des opinions qu'ils auront manifestées dans les assemblées, mais seulement pour les faits positifs de corruption ou de trahison, dont ils pourroient être prévenus. Les délits ordinaires qu'ils pourroient commettre, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres de la législature et les agens de l'exécution, ou ministres, pourront être déférés au jugement solemnel de leurs commettans. Le peuple prononcera simplement, s'ils ont conservé ou perdu sa confiance. Le jugement qui déclarera qu'ils ont perdu sa confiance, emportera l'incapacité de remplir aucunes fonctions. Le peuple ne décernera pas de peine plus forte, et si les mandataires sont coupables de quelques crimes particuliers et formels, il

pourra les renvoyer au tribunal établi pour les punir.

Ces dispositions s'appliqueront également aux membres du tribunal populaire.

Quelque nécessaire qu'il soit de contenir les magistrats, il ne l'est pas moins de les bien choisir. C'est sur cette double base que la liberté doit être fondée. Ne perdez pas de vue, que dans le gouvernement représentatif, il n'est pas de loix constitutives, aussi importantes que celles qui garantissent la pureté des élections.

Ici je vois répandre de dangereuses erreurs; ici je m'apperçois qu'on abandonne les premiers principes du bon sens et de la liberté, pour poursuivre de vaines abstractions métaphysiques. Par exemple, on veut que dans tous les points de la république, les citoyens votent pour la nomination de chaque fonctionnaire public, de manière que l'homme de mérite et de vertu, qui n'est connu que de la contrée qu'il habite, ne puisse jamais être appellé a représenter ses compatriotes; et que les charlatans fameux, qui ne sont pas toujours les meilleurs citoyens, ni les hommes les plus

éclairés, ou les intrigans portés par un parti puissant, qui dominera dans toute la république, soient à perpétuité et exclusivement les représentans nécessaires du peuple Français.

Mais, en même-temps, on enchaîne le souverain par des réglemens tyranniques; par-tout on dégoûte le peuple, on éloigne les sans-culottes par des formalités.

Le code civil, en abattant la féodalité, dîmes et tout le gothique édifice du droit canonique, retrécit singulièrement le domaine du despotisme judiciaire. Quelqu'utiles que soient toutes ces précautions, vous n'aurez rien fait encore, si vous ne prévenez la seconde espèce d'abus que j'ai indiquée, qui est l'indépendance du gouvernement.

La constitution doit s'appliquer surtout à soumettre les fonctionnaires publics à une responsabilité imposante, en les mettant dans la dépendance réelle, non des individus, mais du souverain.

Celui qui est indépendant des hommes, se rend bientôt indépendant de ses devoirs; et l'impunité est la mère, comme la sauve-garde du crime, et le peuple est toujours asservi, dès qu'il est craint.

Il est deux espèces de responsabilités l'une qu'on peut appeller morale, et l'autre physique.

La première consiste principalement dans la publicité; mais suffit-il que la constitution assure la publicité des opérations ou des délibérations du gouvernement? Non; il faut encore lui donner toute l'étendue dont elle est susceptible.

La nation entière a le droit de connoître la conduite de ses mandataires. Il faudroit, s'il étoit possible, que l'assemblée des mandataires délibérât en présence de tous les Français. Un édifice fastueux et majestueux, ouvert à 12 mille spectateurs, devroit être le lieu des séances du corps législatif. Sous les yeux d'un si grand nombre de témoins, ni la corruption, ni l'intrigue, ni la perfidie n'oseroient se montrer; la volonté générale seroit seule consultée, la voix de la raison et de l'intérêt public seroit seule entendue. Mais l'admission de quelques centaines de spectateurs, encaissés dans un local étroit et incommode, offre-t-elle une publicité proportionnée à l'immensité de la nation? Sur-tout, lorsqu'une foule d'ouvriers mercenaires effraient le corps

législatif, pour intercepter ou pour altérer la vérité, par les récits infidèles qu'ils répandent dans toute la république. Que sera-ce donc, si les mandataires eux-mêmes méprisoient cette petite portion du public qui les voit; s'ils vouloient faire regarder comme deux espèces d'hommes différentes, les habitans du lieu où ils résident, et ceux qui sont éloignés d'eux; s'ils dénonçoient perpétuellement ceux qui sont les témoins de leurs actions, à ceux qui lisent leurs pamphlets, pour rendre la publicité non-seulement inutile, mais funeste à la liberté ?

Les hommes superficiels ne devineront jamais quelle a été sur la révolution l'influence du local qui a recelé le corps législatif, et les fripons n'en conviendront pas; mais les amis éclairés du bien public n'ont pas vu, sans indignation, qu'après avoir appelé les regards publics autour d'elle, pour résister à la cour, la première législature les ait fuis autant qu'il étoit en son pouvoir, lorsqu'elle a voulu se liguer avec la cour contre le peuple; qu'après s'être en quelque sorte cachée à l'archevêché où elle porta la loi martiale, elle se soit renfermée dans le ma-

nège, où elle s'environna de bayonnettes, pour ordonner le massacre des meilleurs citoyens au Champ de Mars, sauver le parjure Louis, et miner les fondemens de la liberté. Ses successeurs se sont bien gardés d'en sortir; les rois ou les magistrats de l'ancienne police faisoient brûler, en quelques jours, une magnifique salle d'Opéra, et, à la honte de la raison humaine, quatre ans se sont écoulés avant qu'on eût préparé une nouvelle demeure à la représentation nationale! Que dis-je, celle même où elle vient d'entrer est-elle plus favorable à la publicité et plus digne de la nation? Non; tous les observateurs se sont apperçus qu'elle a été disposée, avec beaucoup d'intelligence, par le même esprit d'intrigue, sous les auspices d'un ministre pervers, pour retrancher les mandataires contre les regards du peuple. On a même fait des prodiges en ce genre; on a enfin trouvé le secret, recherché depuis si longtemps, d'exclure le public, en l'admettant; qu'il puisse assister aux séances, mais qu'il ne puisse entendre, si ce n'est dans le petit espace réservé aux honnêtes gens et aux journalistes; qu'il soit absent et présent tout à la fois.

La postérité s'étonnera de l'insouciance avec laquelle une grande nation a souffert si long-temps les lâches et grossières manœuvres qui compromettoient, à la fois, sa dignité, sa liberté et son salut.

Pour moi, je pense que la constitution ne doit pas se borner à ordonner que les séances du corps législatif et des autorités constituées seront publiques, mais encore qu'elle ne doit pas dédaigner de s'occuper des moyens de leur assurer la plus grande publicité; qu'elle doit interdire aux mandataires le pouvoir d'influer, en aucune manière, sur la composition de l'auditoire; et de retracer arbitrairement l'étendue du lieu qui doit recevoir le peuple. Elle doit pourvoir à ce que la législature réside au sein d'une immense population, et délibère sous les yeux d'une multitude de citoyens infinie. Que dis-je, on les chasse par la famine; car on ne songe pas même à les indemniser du temps qu'ils dérobent à la subsistance de leurs familles, pour le consacrer aux affaires publiques.

Voilà cependant les principes conservateurs de la liberté, que la constitution doit maintenir. Tout le reste n'est que charlatanisme, intrigue et despotisme.

Faites en sorte que le peuple puisse assister aux assemblées publiques; car lui seul est l'appui de la liberté et de la justice : les aristocrates, les intrigans en sont les fléaux.

Qu'importe que la loi ronde un hommage hypocrite à l'égalité des droits, si la plus impérieuse de toutes les loix, la nécessité, force la partie la plus saine et la plus nombreuse du peuple à y renoncer. Que la patrie indemnise l'homme qui vit de son travail, lorsqu'il assiste aux assemblées publiques; qu'elle salarie, par la même raison, d'une manière comparable, tous les fonctionnaires publics; que les règles des élections, que les formes des délibérations soient aussi simples, aussi abrégées qu'il est possible; que tous les jours des assemblées soient fixées aux époques les plus commodes pour la partie laborieuse de la nation.

Que l'on délibère à haute voix : la publicité est l'appui de la vertu, la sauve-garde de la vérité, la terreur du crime, le fléau de l'intrigue. Laissez les ténèbres et le scrutin secret aux criminels et aux esclaves. Les hommes libres veulent avoir le peuple pour témoin de leurs pensées. Cette méthode forme

les citoyens et les vertus républicaines. Elle convient à un peuple qui vient de conquérir sa liberté, et qui combat pour la défendre. Quand elle cesse de lui convenir, la république n'est déjà plus.

Au surplus, que le peuple, je le répète, soit parfaitement libre dans les assemblées : la constitution ne peut établir que ces règles générales, nécessaires pour bannir l'intrigue, et maintenir la liberté même ; toute autre gène n'est qu'un attentat à sa souveraineté.

Qu'aucune autorité constituée surtout ne se mêle jamais ni de sa police, ni de ses délibérations.

Par-là vous aurez resolu le problême encore indécis de l'économie politique populaire ; de placer dans la vertu du peuple et dans l'autorité du souverain, le contre-poids nécessaire des passions du magistrat et de la tendance du gouvernement à la tyrannie

Au reste, n'oubliez pas que la solidité de la constitution elle-même s'appuie sur toutes les institutions, sur toutes les loix particulières d'un peuple, quelque nom qu'on leur donne : elle s'appuie sur la bonté des

mœurs, sur la connoissance et sur le sentiment des droits sacrés de l'homme. La déclaration des droits est la constitution de tous les peuples; les autres loix sont muables par leur nature, et sont subordonnées à celle-là. Qu'elle soit sans cesse présente à tous les esprits; qu'elle brille à la tête de votre code public; que le premier article de ce code soit la garantie formelle de tous les droits de l'homme. Que le second porte, que toute loi qui les blessent, est tyrannique et nulle; qu'elle soit portée en pompe dans vos cérémonies publiques; qu'elle frappe les regards du peuple dans toutes ses assemblées, dans tous les lieux où résident ses mandataires; qu'elle soit écrite sur les murs de nos maisons; qu'elle soit la première leçon que les pères donneront à leurs enfans.

On me demandera peut-être, comment, avec des précautions si sûres contre les magistrats, je puis assurer l'obéissance aux loix et au gouvernement? Je réponds que je l'assure d'avantage précisément par ces précautions-là mêmes. Je rends aux loix et au gouvernement toute la force que j'ôte aux vices des hommes qui gouvernent et qui font des loix.

Le respect qu'inspire le magistrat, dépend beaucoup plus du respect qu'il porte lui-même aux loix, que du pouvoir qu'il usurpe ; et la puissance des loix est bien moins dans la force militaire qui les entoure, que dans leur concordance avec les principes de la justice et avec la volonté générale.

Quand la loi a pour principe l'intérêt public, elle a le peuple lui-même pour appui, et sa force est la force de tous les citoyens dont elle est l'ouvrage et la propriété. La volonté générale et la force publique, ont une origine commune. La force publique est au corps politique ce qu'est au corps le bras qui exécute spontanément ce que la volonté commande et repousse tous les objets qui peuvent menacer le cœur ou la tête.

Quand la force publique ne fait que seconder la volonté générale, l'état est libre et paisible ; lorsqu'elle la contrarie, l'état est asservi ou agité.

La force publique est en contradiction avec la volonté générale dans deux cas : ou lorsque la loi n'est pas la volonté générale ; ou lorsque le magistrat l'emploie pour violer la loi. Telle est l'hotrible anarchie que les tyrans ont

établie de tout temps, sous le nom de tranquillité, d'ordre public, de législation et de gouvernement : tout leur art est d'isoler et de comprimer chaque citoyen par la force, pour les asservir tous à leurs odieux caprices, qu'ils décorent du nom de loix. Législateurs, faites des loix justes; magistrats, faites-les religieusement exécuter; que ce soit-là toute votre politique, et vous donnerez au monde un spectacle inconnu, celui d'un grand peuple libre et vertueux.

ARTICLE PREMIER.

La constitution garantit à tout François les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen énoncés dans la déclaration précédente.

II. Elle déclare tyrannique et nul tout acte de législation ou de gouvernement qui les viole.

III. La constitution françoise ne reconnoît d'autre gouvernement légitime que le gouvernement républicain, ni d'autre république que celle qui est fondée sur la liberté et sur l'égalité.

IV. La République Française est une et indivisible.

V. La souveraineté réside essentiellement dans le Peuple Français; tous les fonctionnaires publics sont ses mandataires : il peut les révoquer de la même manière qu'il les a choisis.

VI. La constitution ne reconnoît d'autre pouvoir que celui du souverain; les diverses portions d'autorités exercées par les différens magistrats, ne sont que des fonctions publiques, qu'il leur délègue pour l'avantage commun.

VII. La population et l'étendue de la République obligent le peuple françois à se diviser en sections, pour exercer sa souveraineté; mais ses droits ne sont ni moins réels, ni moins sacrés que s'il délibéroit tout entier, dans une assemblée unique.

En conséquence, chaque section du souverain ne peut être soumise, ni à l'influence, ni aux ordres d'aucune autorité constituée, et les mandataires qui attentent, soit à la liberté, soit à la sûreté, soit à la dignité d'une portion du peuple, sont coupables de rébellion envers le peuple entier.

VIII. Afin que l'inégalité des biens ne détruise point l'égalité des droits,

la constitution veut que les citoyens qui vivent de leur travail, soient indemnisés du tems qu'ils consacrent aux affaires publiques, dans les assemblées du peuple où la loi les appelle.

X. La durée des fonctions des mandataires du peuple ne peut excéder deux années.

X. Nul ne peut exercer à la fois deux emplois publics.

XI. Les fonctions exécutives, les fonctions législatives et les fonctions judiciaires, sont séparées.

XII. La constitution ne veut pas que la loi même puisse garantir la liberté individuelle, sans aucun profit pour le bien public ; elle laisse aux communes le droit de régler leurs propres affaires, en ce qui ne tient point à l'administration générale de la République.

XIII. Les délibérations de la législature et de toutes les autorités constituées, seront publiques : la publicité qu'exige la constitution est la plus grande publicité possible. La législature doit tenir ses séances dans un lieu qui puisse admettre douze mille spectateurs.

XIV. Tout fonctionnaire public est responsable au peuple.

XV. Il sera établi un tribunal dont l'unique fonction sera de connoître de leurs prévarications.

XVI. Les membres de la législature ne pourront être poursuivis, par aucun tribunal constitué, pour raison des opinions qu'ils auront manifestées dans l'assemblée ; mais à l'expiration de leurs fonctions, leur conduite sera solemnellement jugée par le peuple qui les aura choisis. Le peuple prononcera sur cette question : tel citoyen a-t-il répondu ou non à la confiance dont le peuple l'a honoré ?

XVII. Les faits positifs de corruption et de trahison qui pourroient être imputés aux fonctionnaires publics dont il est parlé aux deux articles précédens, seront jugés par le tribunal populaire, et leurs délits privés, par les tribunaux ordinaires.

XVIII. Tous les membres de la législature et tous les membres de l'agence exécutive, seront tenus de rendre compte de leur fortune, deux ans après l'expiration de leur autorité.

XIX. Lorsque les droits du peuple seront violés par un acte de la législature, ou du gouvernement, chaque département pourra le déférer à l'exa-

men du reste de la République; et dans le délai qui sera déterminé, les assemblées primaires s'assembleront pour manifester leur vœu sur ce point.

XX. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera placée dans l'endroit le plus apparent des lieux où les autorités constituées tiendront leurs séances: elle sera portée, en pompe, dans toutes les cérémonies publiques; elle sera le premier objet de l'instruction publique.

De l'Imprimerie Patriotique et Républicaine, rue Saint-Honoré, N°. 355, vis-à-vis l'Assomption.

505